

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-136 du 18 avril 1983

portant licenciement de son emploi du
Camarade Innocent HOUNME, Agent du
Centre d'Action Régionale pour le Dé-
veloppement Rural du Zou, Ancien In-
tendant du Secteur de Savè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-C du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 32-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N° 80-82 du 10 avril 1980 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Innocent HOUNME, Agent du CARDER du Zou, Ancien Intendant du Secteur de Savè,
- VU le rapport de la commission créée par le décret N° 80-82 du 10 avril 1980 ,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 février 1982,

D E C R E T E :

Article 1er..- Le Camarade Innocent HOUNME, Agent du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Zou, Ancien Intendant du Secteur de Savè, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi public de l'Etat.

Article 2..- Le Camarade Innocent HOUNME est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

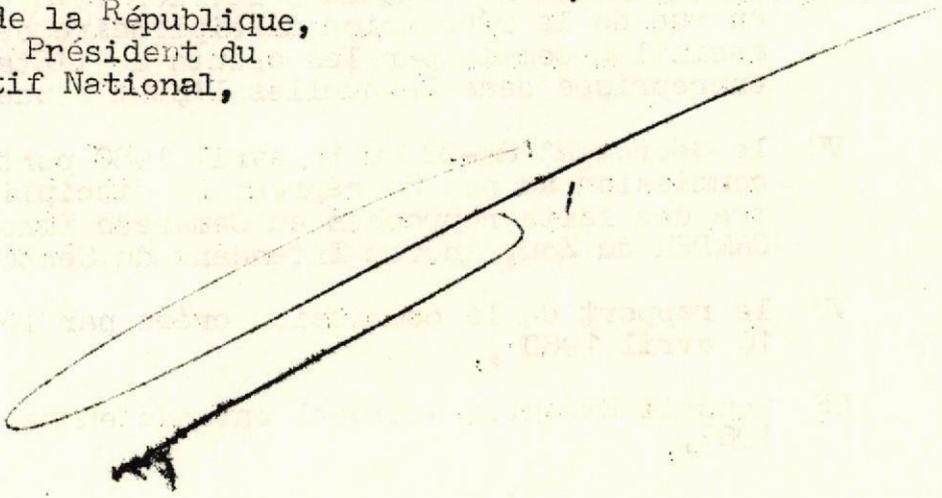
Article 3. - Le Camarade Innocent HOUNME sera mis en débet par le Ministre des Finances et devra rembourser au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Zou la somme de Trois Cent Soixante Quatorze Mille Neuf Cent Vingt Cinq (374 925) francs représentant le reste à recouvrer des Un Million Deux Cent Trente deux Mille Neuf Cent Vingt Cinq (1 232 925) francs qu'il a détournés au préjudice du Centre.

ARTICLE 4. - Le remboursement du reste à recouvrer, soit la somme de Trois Cent Soixante Quatorze Mille Neuf Cent Vingt Cinq (374 925) francs, mentionné à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre du Travail, et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 avril 1983

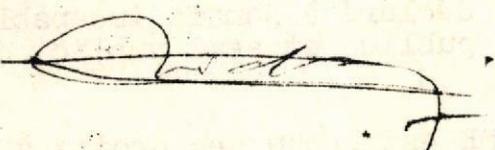
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



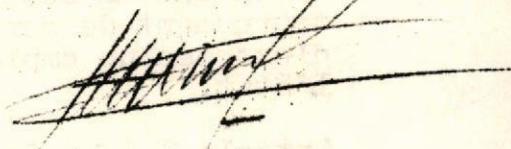
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre du Travail,
et des Affaires Sociales,

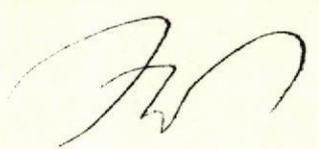


Justin GNIDEHOU



Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 6 PPC 2 MDRAC-MTAS-MF
6x3 = 18 Autres Ministères 19 SGG 4 CARDER-ZOU 4 Président CEAP ZOU
2 Intéressé 1 SPD 2 IGE et ses Sections 4 Directions des Personnels ou
au MTAS 10 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 CNR 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 BN 1
UNB-FASJEP 4 JORPB 1.